

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2023-120

ARRETE PERMANENT

OBJET : Arrêté permanent de réglementation du stationnement sur la commune de Guillestre

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1,

Vu le Code pénal et plus particulièrement son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et ses articles R 221-4 ; R. 417-6 ; L. 411-2 ; R 417-9 ; R. 417-10 et 11 ; R 417-12 et 13 ; R 130-10 ; L. 417-1 ; L 325-1 et L 325-3 ; R 411-8.

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R111-32, R 111-33, R111-34, R 111-37 sur la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, ainsi que les articles R111-48 et R111-49,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

Vu l'arrêté PM49 N°2020-152 du 16 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et des véhicules de loisirs (véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement se distinguant des autres véhicules par leur caractère habitable permettant à leurs occupants d'y passer la nuit : camping-cars, fourgons aménagés, vans, caravanes, voitures aménagées...) sur la commune de Guillestre,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut être de nature à compromettre la qualité du site et des paysages, la protection des espaces naturels et leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique du camping sauvage sur la commune de Guillestre et les sites naturels sensibles du Simoust, de Panacelle et de Bramousse

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement de ces véhicules et la pratique du camping sauvage sur ces sites, afin d'éviter tout accident, tout incident, désordres, nuisances sonores, atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que le Simoust est en zone site classé « site des abords de la Place Forte de Montdauphin » et « site patrimonial remarquable »,

Considérant que Panacelle est en zone environnementale protégée ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique),

Considérant que le Simoust, Panacelle et Bramousse sont en zone Natura 2000 (les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne, considérés comme menacés, vulnérables ou rares),

Considérant que Bramousse est classé PNR (Parc Naturel Régional du Queyras),

Considérant que le Simoust, Panacelle et Bramousse sont en zone naturelle (zone à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages),

Considérant que plusieurs campings sur la commune possèdent des aires aménagées pour accueillir les véhicules, et véhicules de loisirs,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules aux abords des commerces et services,

A R R E T E

Article 1 : Sont abrogées, toutes dispositions concernant la réglementation du stationnement des véhicules, véhicules de loisirs et véhicules de sommeil, ainsi que la pratique du camping sauvage et du bivouac sur les sites précités, antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de GUILLESTRE, le camping sauvage est interdit hors des emplacements prévus et aménagés à cet effet.

Article 3 : Le parking du silence est conseillé pour les camions habités.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité publique, la tranquillité, la préservation des milieux naturels, la cohabitation entre la population touristique et la population permanente, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules, véhicules de loisirs et le camping sauvage.

Article 5 : Règlementation du Stationnement des Parkings au Centre-Ville de Guillestre

PARKINGS	Durée limitée	Autorisation journée	Autorisation nuit
SILENCE	48 H	OUI	OUI
CHAMP DE FOIRE	48 H	OUI	OUI
PRIOURE	48 H	OUI	OUI
BORD DU RUISSEAU	48 H	OUI	OUI
PLACE D'ITALIE	48 H	OUI	OUI
Derrière le cimetière	1h00 avec disque (zone bleue)		

Article 6 : Règlementation du stationnement sur le parking derrière le cimetière

Dans la zone de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » sur le parking derrière le cimetière, le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme à l'article R 417-3 du Code de la Route.

Le disque mentionné ci-dessus, portant l'indication de l'heure d'arrivée, doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne, à proximité immédiate du pare-brise.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours ni des services techniques municipaux.

Période et durée de stationnement

Les conditions de stationnement de tout véhicule dans la zone de parking derrière le cimetière sont les suivantes :

- Tous les jours
- Durée de stationnement : 1h00

Article 7 : Règlementation du stationnement et des bivouacs sur certains sites naturels :

SITES NATURELS	Stationnement la journée 7H00 - 21H00	Stationnement la nuit 21H00 - 7H00	Bivouac
PLATEAU DU SIMOUST	Autorisé	Interdit	Jour interdit
			Nuit interdit
PANACELLE	Autorisé	Interdit	Jour interdit
			Nuit autorisé
BORD DU GUIL	Interdit	Interdit	Jour interdit
			Nuit interdit
PAIN DE SUCRE	Interdit	Interdit	Jour interdit
			Nuit interdit
BRAMOUSSE	Autorisé*	Interdit	Jour interdit
			Nuit autorisé**

Le stationnement des véhicules, lorsqu'il est autorisé, est sans aucun déballage (store, table, chaises, linge étendu, barbecue...) ni usage de cales.

Bramousse : *véhicules de plus de 3,5 T interdits sur la route

**à plus d'une heure des habitations (règlement du Parc Naturel régional du Queyras).

Article 8 : Les propriétés privées devront être respectées.

Article 9 : Les feux au sol et barbecues sont interdits, seul le réchaud portatif est toléré. La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Les places à feu homologuées sont utilisables sauf en période rouge et en cas de vent fort, conformément à l'arrêté préfectoral 5-2022-08-09-00001 du 09/08/2022.

Article 10 : Il est obligatoire de :

- Respecter l'environnement et la propreté des sites,
- Stationner sur des emplacements facilement évacuables,
- Stationner à plus de 200 m d'un point d'eau destiné à la consommation,
- Jeter les déchets dans les poubelles et containers prévus à cet effet,
- Avoir une tenue vestimentaire correcte,
- Avoir un comportement respectueux avec les autres,
- Se tenir à distance des lacs et torrents pour ne pas déranger la faune qui se rend à ces points d'eau,
- Respecter les espèces protégées,
- Tenir ses chiens en laisse.

Article 11 : Il est interdit de :

- S'installer dans les prairies non fauchées,
- S'installer à proximité des troupeaux,
- Causer de nuisances sonores,
- Vidanger les eaux usées des véhicules hors des lieux aménagés,
- Faire la vaisselle dans les torrents,
- Laisser le papier toilette usagé ou non dans la nature, l'enterrer ou le brûler.

Article 12 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux lois en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 15 : Monsieur le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 22 juin 2023
Le Maire
Christine PORTEVIN

